

36. On signale que le projet de loi prévoit la nomination d'un Commissaire aux langues officielles, à qui l'on confiera le même mandat que celui qui était prévu dans la Loi sur les langues officielles (réf. 17). Aucune question.

37. On résume les pouvoirs autorisant le Commissaire à faire enquête en vertu de l'article 57. Aucune question.

38. On explique la procédure que doit suivre le Commissaire lorsqu'il fait enquête et l'on s'interroge sur le bien-fondé du caractère secret de telles enquêtes. Je crois personnellement qu'en soi, cette exigence n'a rien d'illégal ou d'inconstitutionnel, et que vu l'existence du paragraphe suivant, qui définit la procédure à suivre en cas d'enquête, il sera probablement facile de respecter les principes de justice qui doivent caractériser l'application de la loi et l'exigence constitutionnelle de garantir à tous l'accès à la justice fondamentale, comme en dispose l'article 7 de la Charte des droits. On notera également que l'article 59 du projet de loi est identique à l'article 28 de la Loi sur les langues officielles (réf. 17).

39. On résume la procédure que le Commissaire doit suivre pour entreprendre une enquête et les rapports qu'il doit produire lorsque celle-ci est terminée. Aucune question. On remarquera que les procédures décrites dans les articles 60, 61, 62 et 63 du projet de loi C-72 sont identiques à celles énoncées dans les articles 29, 30, 31 et 32 de la Loi sur les langues officielles (réf. 17). A cet égard, seul l'article 64 du projet de loi diffère de l'article 33 de la Loi sur les langues officielles. Le projet de loi permet au Commissaire, à son appréciation, de transmettre une recommandation au gouverneur en conseil avant de déposer son rapport au Parlement. Je ne vois rien qui puisse être inquiétant dans cette nouvelle disposition.